

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

ARRETE N° 14.394/ 2008
Fixant le contrôle des fraudes et falsifications des produits

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Ordonnance n°60-086 du 31 août 1960 modifiée par la Loi n° 2004-051 du 28 janvier 2005 portant Code Pénal Malagasy ;
- Vu la Loi 2004-051 du 28 janvier 2005 modifiant le taux des amendes dans le Code Pénal ;
- Vu la Loi n°2005-020 du 17 octobre 2005 sur la concurrence ;
- Vu le Décret n°2007-022 du 25 janvier 2007 portant nomination du premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2008-427 du 30 avril 2008 modifié par le Décret n°2008-596 du 23 juin 2008 portant remaniement des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2008-175 du 15 février 2008 fixant les attributions du Ministre de l'Economie, du Commerce et de l'Industrie ainsi que l'organisation générale de son Ministère.

ARRETE :

Article premier : Le présent Arrêté a pour objet de protéger la santé et la sécurité des consommateurs et d'assainir le marché des produits alimentaires et/ou non alimentaires.

Article 2 : Sont considérées comme fraude sur les produits toutes violations des dispositions du présent Arrêté.

I – CHAMP D'APPLICATION

Article 3 : Sont qualifiés de :

- Fraudes sur les produits : la tromperie sur la nature, l'origine, la composition, la qualité ou la quantité des marchandises
- Périmés, malgré tout document déclarant la consommabilité ou la conformité à l'utilisation :
 - 1- les produits dont la date limite de validité (DLV) ; la date limite de consommation (DLC) ; la date limite d'utilisation optimale (DLUO) sont dépassées ;
 - 2- les produits dont la date qui suit les inscriptions suivantes sur le conditionnement ou l'emballage : « à consommer de préférence avant ... » ; « best before... » ; « BB... » est dépassée.
 - 3- les produits dont la date mentionnée sur l'emballage ou le conditionnement est dépassée lorsque la signification exacte de la date comme date de production ou date de péremption n'est pas établie.

- Avariés : tout aliment ou produit qui n'est plus propre à la consommation ou utilisation
- Falsifiés : tout produit modifié volontairement en vue de tromper le consommateur ou de dénaturer ou d'altérer le produit
- Vente en vrac : tout produit livré au consommateur sans conditionnement.

Article 4 : lorsqu'un produit est vendu en vrac, le vendeur doit faire connaître le produit soit par une étiquette soit par une affiche, le conditionnement et l'étiquette d'origine.

II – DES INFRACTIONS

Article 5 : Est interdite :

- 1- la vente, l'exposition ou la détention de produits périmés ; falsifiés ou avariés
- 2- la vente, l'exposition ou la détention de produits dont, dès le constat de visu de leur conditionnement et emballage présente les aspects suivants : sale, déchiré, bombé, souillé ou rouillé.
- 3- la vente en vrac de produits avariés
- 4- la vente, la détention ou la distribution à titre gratuite de produits dont les mentions d'étiquetage et les caractéristiques ne respectent pas les dispositions de l'Arrêté n°8671/2005 et de l'Arrêté n°8672 / 2005 du 05 juillet 2005.
- 5- L'importation, le stockage, la distribution des produits périmés, avariés ou falsifiés

III – DE L'ENQUETE ET DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 6: Les infractions prévues par le présent arrêté sont constatées et poursuivies par les commissaires et contrôleurs du commerce et de la concurrence dûment assermentés et commissionnés, et ayant préalablement exhiber leur carte de commission d'emploi. Ils sont également habilités à procéder à la constatation et à la poursuite des infractions de droit commun indivisibles aux fraudes et falsifications de produits

Articles 7 : Les agents visés ci- dessus sont autorisés à procéder à la constatation dans les locaux suspects.

Ils ont libre accès dans les magasins, les bureaux, les annexes, les dépôts, les exploitations, les lieux de production, de vente, d'expédition ou de stockage. Leur action peut également s'exercer en dehors des heures normales de travail, de jour comme de nuit, tant que les locaux sont ouverts au public ou que l'entreprise poursuit son activité.

Article 8 : L'action des Agents s'exerce également au cours de transport de produits. Ils peuvent requérir à l'ouverture de tous colis et bagage, en présence soit de l'expéditeur, soit du destinataire, soit du transporteur.

Article 9 : Ces agents ont droit à la communication des documents nécessaires (documents d'importation, pièces à conviction,...) propres à faciliter l'accomplissement de leur mission. En cas de refus de la part de contrevenant, mention en est faite dans le procès-verbal.

Article 10 : les infractions sont constatées par des procès- verbaux rédigés dans le plus court délai.

Ces Procès-verbaux énoncent la nature, la date et le lieu des constatations ou des contrôles effectués.

Ils indiquent que le contrevenant a été informé de la date et le lieu de leur rédaction et que sommation lui a été faite d'assister à cette rédaction.

Dans le cas où le contrevenant n'a pu être identifié, ils sont dressés contre inconnu. Ils sont dispensés des formalités d'enregistrement et des droits de timbre. Ils font foi jusqu'à preuve du contraire des constatations matérielles qu'ils relatent.

III 1 DE LA SAISIE

Article 11 : Les Agents procèdent à la saisie des produits ayant fait l'objet de l'infraction existant dans les établissements, bureaux, magasins, ateliers, usines du délinquant ou faisant l'objet de son activité ainsi que des véhicules ou moyen de transport lui appartenant et qui ont servi à commettre l'infraction ou ont été utilisés à cette occasion.

La saisie peut être réelle ou fictive.

La saisie est réelle lorsque les biens qui ont fait l'objet des infractions peuvent être appréhendés. Lorsque la saisie est réelle, elle donne lieu à gardiennage qui peut être le contrevenant lui-même.

La saisie est fictive lorsque les biens visés ne peuvent être appréhendés. Il est procédé à une estimation dont le montant, s'il y a eu vente ou offre de vente, est égal au produit de la vente ou montant du prix offert.

En cas de saisie réelle, tous les frais y afférents sont à la charge du contrevenant. La saisie est constatée par un procès-verbal.

III 2 DES PRELEVEMENTS D'ECHANTILLONS

Article 12 : Les agents procèdent aux prélèvements d'échantillons des produits en fraude aux fins d'analyse auprès des laboratoires agréés.

Article 13 : Tout prélèvement comporte deux échantillons représentatifs sur la totalité d'un lot homogène à répartir comme suit :

- le premier échantillon pour le laboratoire de contrôle ;
- le deuxième pour l'Administration chargée du contrôle ;

La quantité des échantillons à prélever est définie à l'annexe II du présent arrêté par les laboratoires agréés chargés de l'analyse.

Article 14 : Tout prélèvement donne lieu, séance tenante à la rédaction d'un procès-verbal dit « acte de prélèvement d'échantillons » qui doit porter les mentions suivantes :

- Les noms, prénoms, qualité, lieu du travail de l'agent verbalisateur ;
- La date, l'heure et le lieu de prélèvement ;
- Les noms, prénoms, professions et adresse du propriétaire ;
- La liste des échantillons à prélever mentionnant les marques et le numéro de lot
- Les circonstances dans lesquelles le prélèvement a été effectué ;
- La signature de l'agent qui effectue le prélèvement ;

Article 15 : Les échantillons sont placés sous scellés. Le propriétaire ou son représentant est invité à signer l'acte de prélèvement d'échantillons. En cas de refus, mention est faite par l'agent rédacteur.

III 3 DE LA CONDAMNATION

Article 16 : Les Agents verbalisateurs procèdent à la destruction des produits en infraction pris en flagrant délit après que le contrevenant se sera acquitté de l'amende y afférent.

A la demande de l'opérateur, adressée auprès du Service du Ministère du Commerce chargé du contrôle, une destruction des produits périmés et avariés sera effectuée.
Cette condamnation donne lieu à l'établissement d'un procès verbal.

Article 17 : Tous les frais inhérents au prélèvement, l'analyse, le transport, la recherche du lieu de destruction sont à la charge du propriétaire.

IV - DES SANCTIONS

Article 18 : Les infractions aux dispositions du présent Arrêté sont passibles de sanction pécuniaire portée au double du prix d'achat des marchandises incriminées calculée sur la base des marchandises exposées à la vente et de celles entreposées et/ou en stock.

Il sera également procédé à l'évaluation des critères ci-après dans l'application des sanctions pécuniaires dont les modalités pratiques sont fixées en annexe I:

- la durée d'exercice de l'activité du contrevenant ;
- la fréquence de réalisation de l'infraction ;
- les circonstances de découverte de l'infraction ;
- l'absence et/ou non concordance des papiers administratifs autorisant l'exercice de l'activité commercial.

Article 19 : Sans préjudice des sanctions pécuniaires prévues à l'article précédent, des sanctions administratives peuvent être prononcées à l'endroit du contrevenant notamment :

- 1- la saisie des produits en infraction ;
- 2- la destruction des produits en infraction ;
- 3- le retrait d'agrément de l'exercice pour une durée déterminée ;
- 4- la fermeture de l'Etablissement pour une durée déterminée.

V – DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Dans tout ce qui n'est pas prévu dans le présent Arrêté, il est fait application du Code de procédure pénal.

Article 21 : Sont et demeurent abrogées, les dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°8671/2005 du 05 juillet 2005, fixant les indications obligatoires pour l'étiquetage des produits et denrées alimentaires préemballées, et celles de l'article 3 de l'Arrêté n°8672/2005 du 05 juillet 2005 fixant les règlements techniques sur les savons et détergents.

Article 22 : Le présent Arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Antananarivo le 02 juillet 2008

ANNEXE I

MODE DE CALCUL DE L'AMENDE PECUNIAIRE

1^{ère} étape : Notation par critère.

Critère I- Durée de l'exercice :

Durée	NOTE SUR 20
0 à 3 ans	5
3 à 5 ans	15
Plus de 5 ans	20

Critère II- Fréquence de réalisation de l'infraction :

Fréquence	NOTE SUR 20
Jamais auparavant	0
1 fois	5
2 fois	10
3 fois	15
Plus de 3 fois	20

Critère III- Circonstances de découverte :

Circonstances	NOTE SUR 20
Normale	10
Crise	20

Critère IV- Absence ou non-concordance des papiers administratifs autorisant l'exercice de l'activité commercial :

Situation	NOTE SUR 20
Présence	0
Absence ou non-concordance	17 à 20

2^{ème} étape : Fixation des taux de pénalité pécuniaire en fonction de la moyenne des notations des critères précédents :

Fourchette de moyenne sur 20	Amende à prononcer par rapport au prix d'achat des marchandises incriminées
0 – 5	Double
6 – 10	Double et demi
11-15	Triple
16-20	Quadruple